

République d'Haïti

**Soumission pour la
63eme Session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des
femmes, février 15-mars 4, 2016**

La violence contre les femmes, la traite, la prostitution et l'exploitation par les Casques Bleus (CEDEF Articles 1, 2, 3, 5, 6)

Soumis par:

Bureau des Avocats Internationaux

FAVILEK (Fanm Viktim Leve Kanpe)

FEMCADH (Femmes Combattantes Avisées Pour le Développement d'Haïti)

Gender Action

Institute for Justice & Democracy in Haiti

KOFAVIV (Kòdinasyon Fanm Viktim Pou Viktim)

KONAMAVID (Kòdinasyon Nasyonal Ansyen Mawon Viktim Dirèk)

Li, Li, Li! Read

MOFAS (Mouvman Òrganizasyon Fanm Aktiv Sodo)

RFFA (Réalité de Femmes Pour Fort-Natinal en Action)

Le 22 janvier 2016

I. SOMMAIRE EXÉCUTIF

1. Ce rapport examine et informe sur la situation actuelle des droits des femmes au regard de la Convention l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, en se concentrant sur la situation en Haïti. Les thèmes abordés sont la discrimination sociétale, la violence sexuelle, l'impunité des auteurs de violence basée sur le genre et la traite sexuelle, l'exploitation de la prostitution, et les abus sexuels commis par des casques bleus. Les questions abordées dans le présent rapport ont été choisies en raison de l'attention particulière et de l'expertise des organisations qui ont rédigé le rapport. Ceci n'est pas examen exhaustif de la situation des droits de la femme en Haïti.

2. Après le tremblement de terre terrible de 2010, un certain nombre d'organisations féminines locales haïtiennes a été mobilisées pour soutenir les femmes et les filles qui ont longtemps souffert de la violence culturelle et politique ainsi que de l'extrême pauvreté, exacerbée par les dégâts du séisme. Les groupes comme *Fanm Viktim Leve Kanpe* (FAVILEK), *Komisyon Fanm Viktim pou Viktim* (KOFATIV) et *Kodinasyon Nasyonan Miloi Viktim Direk* (KONAMAVID) ont joué un rôle important en aidant les victimes du séisme. Mais elles ont également sensibilisés le peuple haïtien aux changements culturels et juridiques nécessaires pour améliorer la vie des femmes et des filles à long terme.

3. Les efforts conjugués des associations féminines, ainsi que de la communauté juridique, changent le système judiciaire. Depuis 2010, les policiers sont devenus plus réceptifs aux plaintes de femmes pour agression sexuelle, et les tribunaux ont condamné un nombre impressionnant de délinquants pour agression sexuelle avec des peines de prison allant de 10 ans à la perpétuité. En outre, des groupes de soutien organisés pendant ces tragédies ont constitué la base d'un mouvement féministe qui exige la responsabilité juridique et qui continue de grandir.

4. Le gouvernement d'Haïti (« gouvernement ») a fait quelques progrès pour lutter contre la discrimination, l'exploitation et la violence contre les femmes et les filles, mais ces efforts sont loin d'être suffisants pour répondre aux obligations en vertu de la CEDEF. Par exemple, sous la direction du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, un avant-projet du Code pénal et une loi traitant de la Violence contre les Femmes ont été rédigés, mais aucun des deux n'a été finalisé ou soumis au Parlement. De même, alors que les tribunaux ont condamné un certain nombre de cas d'agressions sexuelles, les femmes victimes font toujours face à de mauvais traitements par la police et les tribunaux, et la violence conjugale est largement non poursuivie. Les femmes et les filles restent vulnérables à la traite sexuelle, à l'exploitation de la prostitution et aux abus sexuels commis par des soldats de la MINUSTAH, sans pratiquement aucune aide du gouvernement, aucun services sociaux, ni protection d'application de la loi ou recours. En conséquence, les victimes se méfient ou se détournent même du gouvernement, et s'appuient sur l'aide que leur famille et les communautés peuvent leur fournir.

5. Le gouvernement devrait prendre en considération certaines recommandations globales afin de lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes, notamment la consultation et le support organisationnel et financier aux groupes de

femmes, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de mesures éducatives sur les droits des femmes, l'accroissement de la transparence, et la diffusion d'informations sur les interventions gouvernementales actuelles et sur les mécanismes disponibles aux femmes.

6. Le présent rapport recommande aussi des mesures concrètes pour résoudre les problèmes de discrimination et de violence sexuelle. Des mesures adéquates et efficaces doivent être prises pour mettre fin à la discrimination généralisée sociétale contre les femmes comme par exemple l'insertion d'une éducation à l'égalité entre les sexes dans les programmes de l'école, l'élimination des stéréotypes de la femme dans les manuels scolaires, et l'invitation à des groupes de femmes à organiser des séminaires de formation de sensibilité entre les sexes au Parlement.

7. Le système judiciaire doit être renforcé afin d'éliminer l'impunité pour les auteurs de violence basée sur le genre, y compris la violence conjugale. Pour cela, il faut garantir l'égalité entre les sexes dans la législation haïtienne, améliorer l'accès à la justice pour les femmes, prendre des mesures pour combattre les attitudes discriminatoires des policiers et des magistrats, et supprimer l'exigence *de fait* d'un certificat médical pour engager des poursuites pénales pour viol.

8. La protection juridique des victimes de la traite sexuelle et de l'exploitation de la prostitution devrait être clarifiée et les protections existantes doivent être appliquées. Le gouvernement devrait également prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'exploitation sexuelle par le personnel de la MINUSTAH.

9. Enfin, un système de collecte d'information nationale sur la violence fondée sur le sexe devrait être mise en place afin de faciliter la planification d'interventions ciblées.

II. LE CADRE JURIDIQUE HAITIEN ET INTERNATIONAL ET LA PRATIQUE

10. Selon la Constitution haïtienne, les traités internationaux, une fois ratifiés, deviennent partie de la législation d'Haïti et abrogent toutes les lois préexistantes, contradictoires.¹ Haïti a ratifié la Convention d'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1981, et a présenté son premier rapport au Comité en 2008.² La Constitution prévoit que les Haïtiens sont égaux devant la loi et leur garantit la liberté d'exercer les droits civiques sans distinction de sexe ou d'état civil.³ La Constitution garantit aussi le droit à la vie, à la santé, et le respect de la personne humaine à *tous les citoyens* sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).⁴

11. Les tribunaux haïtiens appliquent un ensemble de codes juridiques adoptés à partir de la tradition juridique française, qui n'ont généralement pas été mis à jour pour protéger les droits de l'homme. Le code pénal haïtien et le code de la procédure pénale date de 1825. Par un décret exécutif de 2005, le viol est puni de 10 ans⁵ à perpétuité, selon si la victime est âgée de moins de quinze ans⁶, si l'agression était un viol collectif, ou si la victime est décédée.⁷ La loi haïtienne ne criminalise pas spécifiquement la violence du partenaire intime ou le viol conjugal. La loi sur le viol

de 2005 ne définit pas le viol, l'agression sexuelle ou les éléments du consentement, ce qui rend l'utilisation de la loi difficile pour poursuivre le viol, en particulier le viol par un partenaire intime.

III. LA MISE EN ŒUVRE : LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN HAÏTI

A. Articles 1, 2, 3 et 5 et la Recommandation générale n ° 19 Violence contre les femmes: Des mesures insuffisantes pour lutter contre la discrimination, la violence contre les femmes et l'impunité pour les auteurs de la violence basée sur le genre

12. Le gouvernement a l'obligation d'éliminer la discrimination entre les sexes dans toutes ses formes⁸ et de modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes afin d'éliminer les préjugés et les stéréotypes fondés sur l'infériorité de l'un des sexes.⁹ Comme le Comité a noté dans ses observations finales en 2009, des mesures « pour modifier les attitudes sociales et culturelles qui sont les causes profondes de la plupart des formes de violence visant les femmes » sont essentielles pour lutter contre la violence de genre et la discrimination généralisée en Haïti.¹⁰

13. La Recommandation générale 19 de CEDAW définit la violence fondée sur le sexe comme une «forme de discrimination qui empêche sérieusement la capacité des femmes de jouir des droits et libertés sur un pied d'égalité avec les hommes.»¹¹ Pour remplir cette obligation, le gouvernement doit prendre des mesures appropriées et efficaces pour éliminer la discrimination et surmonter toutes les formes de violence sexiste.¹² Cela comprend l'assurance que les lois protègent adéquatement toutes les femmes, en encourageant l'établissement de statistiques et la recherche sur la violence basée sur le genre, la mise en œuvre de formation sensible au genre des agents d'exécution judiciaires et juridiques et en fournissant des procédures et des recours efficaces de plainte.¹³

1. Des mesures insuffisantes pour lutter contre la discrimination sociale contre les femmes

14. Haïti a une longue histoire de patriarcat et de discrimination contre les femmes à la maison, au gouvernement, au travail et dans les tribunaux.¹⁴ La discrimination sexuelle est encore omniprésente en Haïti et «nie systématiquement des femmes le pouvoir de prévenir ou de traiter les injustices perpétrées contre elles».¹⁵

15. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses Observations finales de 2014 a noté que : «les stéréotypes des femmes restent ancrés dans la société haïtienne, en particulier en ce qui concerne la gestion financière des ménages et l'image des femmes dans certains manuels scolaires».¹⁶

16. Un exemple récent montre l'omniprésence de la discrimination sexuelle en Haïti. Le Président Michel Martelly lors d'un rassemblement de campagne en Août 2015, a répondu à la plainte d'une femme sur l'échec du gouvernement à fournir de l'électricité dans sa région en lui disant « d'aller chercher un homme et d'aller dans les

buissons. »¹⁷ Cette remarque sexiste par le chef de l'Etat aurait été « accueillie par des acclamations et des applaudissements venant du public. »¹⁸ Trois fonctionnaires du Parti Politique FUSION, membre du Gouvernement de « consensus » Martelly / Paul ont démissionné en réponse à la remarque, signifiant une certaine désapprobation de la discrimination sexuelle à des niveaux élevés du gouvernement, mais le Président n'était pas d'ailleurs tenu responsable.

17. Dans sa réponse à la liste de questions du CEDAW, le gouvernement a noté que « lors des campagnes périodiques autour de dates symboliques, le Ministère à la condition féminine travaille avec les médias pour véhiculer des messages non stéréotypés sur les femmes / filles, vulgariser leurs droits et prévenir les discriminations et violences de genre. »¹⁹ Les auteurs de ce rapport n'ont pas la connaissance de cette campagne, et accueillent de plus amples renseignements sur ces initiatives et toute mesure supplémentaire pour lutter contre les stéréotypes négatifs existants, les idées préconçues et les préjugés contre les femmes. Pourtant, de telles initiatives ont peu de chances de réussir si les responsables gouvernementaux peuvent faire des commentaires désobligeants sexistes en public en toute impunité.

2. Prévalence et l'insuffisance du signalement de la violence basée sur le genre

18. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques fiables, les rapports indiquent qu'entre 25 et 70 pour cent des femmes haïtiennes ont été victimes de violence basée sur le genre.²⁰ À Cité Soleil, une commune pauvre en dehors de Port-au-Prince « Entre 50-72% des femmes sont estimées avoir été violées ». ²¹ Depuis 2009, les rapports de violence contre les femmes et les filles ont augmenté de façon constante, avec un pic dans les rapports après le séisme de 2010 en raison des conditions dangereuses de la vie dans les camps de déplacés.²² Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, environ 60 000 victimes du séisme vivent encore dans des camps de personnes déplacées dans et autour de Port -au-Prince.²³

La violence sexuelle par un partenaire intime

19. La violence conjugale est commune et répandue en Haïti. Elle est tellement enracinée dans la société haïtienne qu'il est « considéré comme normal que les femmes soient violées par leur mari ». ²⁴ *Solidarité Fanm Ayisen* (SOFA), une ONG œuvrant dans le domaine des droits de la femme offrant des services d'accueil et de soutien aux victimes de violence, rapporte que plus de 85 pour cent de leurs clients sont victimes de violence familiale.²⁵ Cette violence comprend « des insultes, des menaces de mort, le chantage, la manipulation, l'humiliation, le harcèlement, l'isolement, le viol, la séquestration, la meurtre, et l'irresponsabilité paternelle ». ²⁶ La violence conjugale également se produit lorsque les femmes sont enceintes. Les résultats d'une étude en 2008 ont montré que « 44 pour cent des femmes haïtiennes enceintes [sur 200 femmes interrogées recherchant des soins prénatals aux dispensaires des services de santé communautaire dans la vallée de l'Artibonite] avaient subies des violences dans les six mois précédant l'entrevue, avec 77,8 pour cent de ces femmes enceintes victimes de violence perpétrée par un partenaire intime. » ²⁷

20. Les cas de violence entre partenaires intimes en grande partie ne sont pas signalés à moins qu'il y ait une rupture dans les relations ou si les abus résultent de blessures physiques ou de grossesses non désirées.²⁸ Une organisation de femmes

estime que seulement un quart des cas de violence entre partenaires intimes sont rapportés à la police.²⁹ La plupart des personnes soumises à la violence conjugale ne signalent pas les incidents aux autorités pour une multitude de raisons, y compris la gêne et de la honte, la menace de l'ostracisme de leur famille et la communauté, un manque de ressources, d'éventuelles représailles de la part de l'agresseur et de sa famille, et l'apathie et abus de la part de la magistrature.³⁰

La violence sexuelle de non-partenaires

21. La violence sexuelle des non-partenaires est également répandue en Haïti. Selon une étude de 2015, recherchant les symptômes de stress post-traumatique dans les victimes de violence sexuelle en Haïti après le séisme, révèle les conséquences de la violence sexuelle de non-partenaires. Les participants ont informé que

La violence sexuelle dans leur expérience consiste des viols préjudiciables à l'aide de billes cassées, des bandes de caoutchouc et d'autres objets en plus de l'appareil génital masculin. Ils ont rapporté que chacune de leurs expériences ont impliqué multiples auteurs inconnus qui ont utilisé l'étranglement pour mater, l'intimidation et les réduire au silence et qui visent intentionnellement à «écraser l'utérus» de leurs victimes.³¹

22. Des obstacles au signalement de la violence sexuelle de non-partenaires sont similaires à ceux de la prévention des rapports de violence conjugale, y compris l'embarras et la honte, la peur de stigmatisation, et d'éventuelles représailles de l'agresseur et sa famille.³² Un exemple des types de représailles peut être vu dans un cas que le Bureau des Avocats Internationaux (BAI) a reçu en janvier 2016. Un homme de 68 ans a violé à plusieurs reprises une fille de 13 ans chez elle quand ses parents étaient au travail et l'a menacée avec une arme. Son père a finalement rattrapé l'agresseur au moment où il violait sa fille et a appelé la police. Depuis lors, la famille du violeur a persécuté la famille de la victime, menaçant le père et sa famille de mort.

La violence sexuelle contre les enfants

23. Plus de 25 pour cent des femmes haïtiennes âgé 18-24 ans ont rapporté avoir subi des abus sexuels avant l'âge de 18 ans et plus de 6 pour cent ont rapporté avoir expérimenté des rapports sexuels physiquement forcés.³³ Les interventions ciblées pour protéger les enfants et les encourager à signaler les mauvais traitements qu'ils ont subis sont nécessaires et importantes. En se concentrant sur les enfants victimes on peut prévenir de nouveaux abus, car les attouchements sexuels non désirés ou tentative de rapports sexuels non désirés, sont «hautement prédictifs de futures relations non désirées.»³⁴ Une étude en Haïti a trouvé que plus de 40 pour cent des filles qui ont subi des rapports sexuels indésirables avaient déjà subi de rapports sexuels non désirés.³⁵ Ces agressions contre les enfants en moyenne ont eu lieu deux ans avant le premier épisode de rapports sexuels non désirés, un «écart de temps possible pour une intervention efficace à se produire.»³⁶

La violence sexuelle, le genre et la transmission du VIH /SIDA

24. Les victimes de violence sexuelle et en particulier des viols collectifs, sont à un risque élevé de contracter le VIH / SIDA. Les mesures prises pour lutter contre la violence sexuelle doivent également inclure des mesures pour prévenir et lutter contre la transmission du VIH / SIDA, à travers des mesures préventives et une réponse rapide pour les victimes de viol.

25. Alors que les actions pédagogiques sur l'utilisation d'un préservatif sont encouragées, il reste beaucoup à faire pour mettre les connaissances en pratique. Une enquête gouvernementale de 2012 a révélé que la majorité (98 pour cent) des hommes sait qu'ils peuvent réduire leurs risques de contracter le VIH s'ils utilisent systématiquement des préservatifs.³⁷ Cependant, seulement 36 pour cent des hommes séronégatifs au VIH et 44 pour cent des hommes séropositifs ont déclaré avoir utilisé un préservatif lors de leur dernier rapport sexuel.³⁸ Une étude de 2014 a constaté que les convictions des hommes concernant le rôle des hommes et des femmes sont également associées à l'utilisation des préservatifs, les hommes qui ont cru qu'il était justifié pour une femme de demander à son mari d'utiliser un préservatif étaient plus susceptibles d'utiliser des préservatifs et l'inverse a été observé parmi les hommes qui ont cru qu'il était justifié pour un mari de frapper ou battre sa femme si elle a refusé d'avoir des relations sexuelles avec lui.³⁹ L'étude a conclu que

*Les interventions visant à changer les normes et les comportements sexistes des hommes envers la violence domestique peuvent également augmenter l'utilisation du préservatif. Les interventions qui ont intégré la prévention du VIH avec la prévention de la violence sexiste ont réussi à réduire les attitudes négatives des hommes et la violence sexiste ont augmenté la communication des hommes avec leurs partenaires sexuels au sujet des préservatifs.*⁴⁰

26. Le ministère haïtien de la Santé publique et de la Population a pris des mesures positives pour rendre les services VIH / SIDA accessibles aux victimes de viol en fournissant gratuitement des ARV-PEP (médicaments post exposition qui réduisent le risque d'infection) et le conseil sur le VIH dans les établissements financés par l'État. Cependant, « malgré les initiatives gouvernementales, l'absorption d'ARV-PEP suivant l'agression sexuelle est apparemment peu élevée à l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti, le plus grand centre de santé publique de la nation.⁴¹ ». Parmi les raisons invoquées pour justifier cette faible utilisation figurent la peur de stigmatisation et le fait que de nombreuses jeunes victimes sont accompagnées par des non-parents qui ne sont ni capables ni autorisés à prendre des décisions médicales pour l'enfant.⁴² Les obstacles à l'accès et les raisons de ne pas accéder aux soins de santé après le viol et plus particulièrement le traitement du VIH / SIDA devraient être plus étudiés et les solutions devraient être formulées pour combler le « déficit dans la programmation conçu pour les besoins spécifiques des victimes d'agression sexuelle. »⁴³

3. L'absence de système national de rassemblement d'information sur le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes

27. Il n'y a aucune base de données nationale afin de recueillir des informations sur des cas de harcèlement sexuel et de violence contre les femmes, ce qui compromet la capacité du gouvernement d'assurer un suivi du problème et de développer une réponse efficace. Dans son Plan national 2012-2016, le gouvernement a déclaré qu'il introduirait un système de gestion de l'information sur la violence fondée sur le sexe, mais il a omis de le faire.⁴⁴ Dans sa réponse, le Gouvernement a informé qu'un système de collecte d'informations sur la situation des femmes n'existe pas, mais affirme que l'Institut Haïtien de Statistique et Information mènent des études et « les données sont désagrégées selon le sexe et les analyses prennent en compte le genre. »⁴⁵ L'Institut publie quatre types d'études sur l'économie, la démographie, les enquêtes et les chiffres du recensement. Il ne publie pas de statistiques sur les

incidents de harcèlement sexuel, sur la discrimination ou sur la violence contre les femmes. Il y a un besoin critique pour une base de données et des statistiques fiables pour surveiller les crimes de violence sexuelles, y compris le viol, pour assurer que le gouvernement est capable de mettre en place des réponses appropriées et vérifier l'efficacité des stratégies. Même avec un système de rassemblement d'information efficace, il y aurait toujours des défis avec la sous-déclaration des cas de violence sexuelle, c'est un autre problème que le gouvernement doit régler.

4. L'impunité pour les auteurs de violences sexistes en raison de l'échec ou de l'insuffisance des poursuites pénales

28. Le gouvernement reconnaît que l'impunité existe pour tous les crimes, y compris la violence sexiste, et identifie les raisons suivantes : la corruption et / ou la politisation du système judiciaire, l'incompétence des juges ou leur méconnaissance des lois, et l'insuffisance du cadre juridique.⁴⁶ Bien que la reconnaissance de ces problèmes soit la première étape pour les résoudre, le gouvernement n'avance pas de mesures pour lutter contre ces problèmes. Il ne règle pas non-plus les problèmes particuliers permettant l'impunité pour la violence sexiste. La société civile a identifié les autres problèmes y compris : les attitudes négatives des autorités de police et des autorités judiciaires, la mauvaise utilisation des certificats médicaux, etc.

L'accès limité à la justice

29. La plupart des Haïtiens n'ont aucun accès au système de justice formel pour diverses raisons socio-économiques, culturelles et politiques.⁴⁷ La pauvreté est un obstacle important : 61 pour cent de la population gagne moins de \$1,25 US par jour, figurant Haïti parmi les pays les plus pauvres du monde,⁴⁸ et les avocats et frais juridiques sont chers. Un manque d'accès à l'éducation empêche de nombreux Haïtiens de comprendre leurs droits et le fonctionnement du système juridique. Les poursuites judiciaires sont généralement réalisées en français, bien que 80 pour cent des Haïtiens ne parlent pas le français.⁴⁹ Le gouvernement reconnaît qu'il « n'existe pas un véritable système d'assistance légale publique » et il a noté que le ministère de la Justice travaille sur cette question avec le barreau » mais il n'a pas donné de plus amples informations sur cette collaboration et les mesures concrètes.⁵⁰

30. Les femmes sont particulièrement marginalisées vis à vis de l'accès limité à la justice en raison de leur marginalisation économique et de la discrimination liée au genre dont elles sont victimes.⁵¹ L'accès à la justice est particulièrement difficile pour les crimes de violence sexiste. Les administrateurs de la justice à tous les niveaux de l'appareil judiciaire ne priorisent pas les incidents de violence contre les femmes, ne prennent pas les femmes au sérieux, ne prennent pas en compte des preuves cruciales pour identifier les coupables et n'ont aucune réponse pour les victimes et leurs familles lorsqu'ils essaient de coopérer à l'enquête.⁵² La police souvent ne reçoit pas les plaintes d'abus sexuel des travailleurs du sexe donc ils sont exposés à la violence sans aucun recours.⁵³

31. En 2012, l'ONU a publié un rapport basé sur une étude sur le traitement des cas de viol dans le système de justice pénale à Port-au-Prince.⁵⁴ Les conclusions du rapport « indiquent que le taux faible de poursuites pour le viol dans la région de Port-au-Prince est le résultat des lacunes de la police et du système judiciaire en général. »⁵⁵ L'ONU a suivi 62 cas de viol déposés à Port-au-Prince au cours d'une période de trois mois. Dix-huit mois après que les plaintes ont été déposées auprès de

la police aucun de ces cas n'a encore subi de procès.⁵⁶ La police et les tribunaux ne disposent pas des ressources de base dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions et répondre de manière adéquate aux plaintes de violence fondée sur le sexe.⁵⁷

32. Le manque d'accès à la justice pour les victimes dissuade en outre les déclarations des viols et des agressions sexuelles. Pire encore, les victimes et leurs familles sont souvent maltraitées lorsqu'elles essaient de se prévaloir des recours judiciaires. Cet abus inhibe davantage les femmes et les filles de signaler leur assaut.⁵⁸

33. Le gouvernement prend des mesures pour traiter le nombre très restreint de cas de viol signalés, tels que « l'éducation sur les droits humains et la disponibilité de mécanismes fiables et sécurisés pour les victimes ». ⁵⁹ Plus d'informations sur la formation aux droits humains fournie et la disponibilité et les taux de participation dans ces « mécanismes fiables et sécurisés » pour les victimes est la bienvenue. Des mesures visant à renforcer le système judiciaire et la capacité de la police, et l'imposition des sanctions pour l'insuffisance volontaire, la discrimination ou les actions menaçantes de la part de la police ou de la judiciaire sont également essentielles pour permettre l'accès à la justice.

Les attitudes négatives de la police et des autorités judiciaires

34. Les fonctionnaires dans le système de justice (souvent des hommes) qui sont en contact direct avec les femmes victimes de violence sexiste ont souvent des attitudes qui perpétuent la stigmatisation associée au viol et entravent l'accès des femmes victimes à la justice,⁶⁰ ceci comprend la police, les procureurs et les juges. Les attitudes négatives de la police envers les victimes ont sérieusement découragé les déclarations d'instance de violence sexiste. En plus, l'attitude discriminatoire et sexiste de certains agents de police quand ils reçoivent des plaignants à la station ont un effet dissuasif au niveau des déclarations des victimes et servent à ré-traumatiser les victimes.⁶¹

35. Certains juges d'instruction jettent le blâme sur les victimes pour avoir fait quelque chose pour attirer l'agression ou banalisent l'expérience.⁶² Dans un cas déchirant, une jeune femme a été à plusieurs reprises harcelée avec la question: « Qu'avez-vous fait pour vous faire violer? »⁶³ Dans ce cas, la victime a passé plus de 24 heures à voyager entre les postes de police et les hôpitaux et les cliniques publiques, en essayant d'enregistrer sa plainte et obtenir un certificat médical, parce que les policiers ont exigé, à tort, des certificats médicaux avant d'ouvrir une enquête ou de porter d'accusation, refusant d'inscrire l'allégation de viol jusqu'à ce qu'elle ait payé un pot-de-vin.⁶⁴

36. Une étude de 2012 a constaté que « Plus de la moitié des victimes d'agressions sexuelles et des membres du ménage qui ont essayé de signaler le crime à la police se sont plaint que les agents ont refusé de faire un rapport ou ont tenté de dissuader la victime ou les membres de sa famille de le faire. Environ 12 pour cent des victimes d'agressions sexuelles ont signalé qu'elles avaient payé ou que la police leur avait demandé de payer des pots de vin ; le pot de vin moyen donné était 1209 gourdes, soit environ USD \$ 30 ». ⁶⁵

37. Le gouvernement signale qu'il a pris des mesures pour informer les juges, procureurs et avocats des dispositions de la CEDAW et de l'effet négatif des préjugés et des stéréotypes à travers des séminaires de formation et des campagnes de sensibilisation.⁶⁶ Toutefois, le gouvernement reconnaît que ces interventions doivent encore être officialisées dans un cadre de programme de formation.⁶⁷ Une formation plus rigoureuse demeure nécessaire, et cette formation doit également être étendue à la police.

Détournement de certificats médicaux

38. Le gouvernement affirme que « Le certificat médical constitue un élément de preuve, mais n'est pas légalement obligatoire pour porter plainte ». ⁶⁸ Toutefois, dans la pratique, comme l'a noté le Comité des droits de l'homme de l'ONU en 2014, « un certificat médical est nécessaire pour engager une procédure pénale en cas de viol ». ⁶⁹ Les juges optent souvent pour ne pas poursuivre un cas si un certificat n'a pas été fourni ou ne fournit pas suffisamment de détails.⁷⁰

39. En plus de n'avoir aucun fondement en droit, l'obligation de facto d'un certificat médical est problématique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il y a le coût de l'obtenir, qui est trop élevée pour plusieurs victimes qui n'ont pas les moyens pour payer pour le certificat. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a noté le « progrès réalisé pour permettre aux victimes de viol d'obtenir un certificat médical gratuit »⁷¹. Mais même si les certificats sont disponibles avec un examen gratuit, les victimes doivent chercher les frais pour le transport aux institutions médicales. En outre, les victimes peuvent décider de ne pas obtenir un certificat parce qu'elles ne veulent pas de soins médicaux; les victimes ont également peur d'être examinées et de déclarer leur situation, surtout avec un médecin homme.

40. De plus, un certificat médical peut être trompeur ou inutile. Certains médecins inscrivent seulement que la victime a eu des relations sexuelles, et même dans les cas de viol avec violence, refusent ou n'inscrivent pas les contusions, coupures, ou d'autres indicateurs criants d'agression, y compris l'état psychologique de la victime.⁷² Dans de nombreux cas de viol, il n'y a pas de blessures qui indiquent l'usage de la force, ce qui est souvent le cas si la victime n'était pas vierge quand agressée, les juges et les procureurs rejettent avec fréquence l'affaire pour « manque de preuves de la force. »⁷³ Dans une affaire récente pendante actuellement devant la Cour suprême haïtienne, le procureur et la cour d'appel se sont basés sur un certificat médical non concluant qui n'a trouvé aucune preuve de la force plutôt que sur le témoignage détaillé de la victime qu'elle avait été liée, battue et violée deux fois.⁷⁴ Ce cas est malheureusement typique.

41. L'exigence d'un certificat médical indique la conviction que le témoignage d'une femme est par sa nature contestable en Haïti. Néanmoins, les témoignages des hommes sont considérés plus crédibles. Dans le cas ci-dessus, la jeune femme a présenté son témoignage et a déposé plainte, arrivant au commissariat avec des vêtements déchirés et du sang sur sa tête à cause de l'agression; mais la police a refusé toujours d'entamer une procédure tout simplement parce que l'attaquant avait déclaré que la relation sexuelle était consensuelle.⁷⁵

L'inégalité sexiste et l'insuffisance de la législation haïtienne

42. Le cadre juridique haïtien réfléchit la discrimination sexiste et le mépris pour le statut des femmes et filles, qui sont omniprésentes dans le système juridique lui-même. Le viol a été criminalisé en Haïti en 2005.⁷⁶ Cependant, les éléments constitutifs du crime de viol ne sont toujours pas codifiés; le consentement n'est pas défini et le viol conjugal n'est pas criminalisé.⁷⁷ Les définitions juridiques ambiguës sont des obstacles majeurs à des enquêtes et des poursuites fructueuses des cas de viol, en particulier, de la violence conjugale. Le manque de criminalisation du viol conjugal a pour conséquence que les femmes dans des relations abusives n'ont aucun recours juridique. Le harcèlement sexuel n'est également pas criminalisé. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a recommandé en 2014 que «l'État partie devrait accélérer l'adoption d'une législation spécifique sur la violence contre les femmes en vue de renforcer le cadre juridique pour la protection contre la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, y compris le viol conjugal, et d'autres formes de la violence subie par les femmes.»⁷⁸

43. Le gouvernement a reconnu dans sa réponse que l'élimination des lois discriminatoires devait être faite par la révision du Code pénal et du Code civil.⁷⁹ Cependant, la révision du Code civil n'a pas commencé et la révision du Code pénal est encore en suspens. Les autres réformes proposées que le gouvernement mentionne dans sa réponse comprennent les lois proposées sur l'égalité des sexes, la violence sexiste, la décriminalisation de l'avortement, la criminalisation du trafic des êtres humains, et les conditions de travail des travailleurs domestiques. La loi sur les conditions de travail des travailleurs des maisons attend la promulgation par l'exécutif. Le Parlement a adopté cette loi en 2009. Le fait que le gouvernement n'ait pas promulgué ces lois montre son refus de prendre les droits des femmes au sérieux.

44. La loi proposée sur l'égalité des sexes et sur la violence basée sur le genre attend le débat parlementaire et l'approbation. A cause du manque d'élections dans les délais requis, le mandat de la plupart des Parlementaires a expiré en Janvier 2015, laissant Président Martelly gouverner sans contrôle législatif.⁸⁰ Le gouvernement, y compris le Premier ministre, le ministère des femmes et le ministère de la Justice doivent soutenir et encourager l'adoption rapide de ces lois une fois que le nouveau Parlement aura pris place. Dans l'attente de ces lois, le gouvernement devrait veiller attentivement à poursuivre agressivement d'autres efforts pour lutter contre la violence conjugale, le harcèlement sexuel et la discrimination sexiste.

45. La loi sur les conditions de travail des travailleurs domestiques attend la promulgation par l'exécutif. Le Parlement a adopté la loi sur les conditions de travail des travailleurs domestiques en 2009. La loi proposée dépénalisant l'avortement est encore en cours d'élaboration. Ce processus de rédaction doit s'achever dès que possible. En 2008, le CEDAW a encouragé «l'État partie d'adopter la loi sur la dépénalisation partielle de l'avortement comme il a exprimé l'intention de le faire.»⁸¹ Bien que l'avortement soit une question controversée en particulier dans le contexte socioreligieux d'Haïti, des femmes meurent parce que l'avortement est illégal quelles que soient les circonstances de la grossesse.⁸² Cela met les femmes et les filles en danger, car il n'y a pas d'alternative légale, et il y a un commerce d'avortements clandestins, qui sont dangereux et peuvent être fatals. «Haïti a le taux de mortalité maternelle le plus élevé de l'hémisphère occidental, avec 530 décès maternels pour chaque 100.000 enfants nés, au moins un cinquième d'entre eux liés aux avortements.

Les grossesses précoces se produisent souvent un an après les premières périodes menstruelles, dès l'âge de 12 ou 13 ans ». ⁸³

B. Article 6 : La traite des personnes, l'exploitation de la prostitution et la prostitution des enfants et les abus sexuels commis par des casques bleus de l'ONU en Haïti

46. La traite des personnes, l'exploitation de la prostitution et la prostitution des enfants sont des problèmes fréquents en Haïti. Ces conditions ont un chevauchement important et sont traitées ensemble dans l'obligation du gouvernement à « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. » ⁸⁴ Pour remplir cette obligation, le gouvernement doit prendre des mesures spécifiques, de caractère préventives et punitives pour réduire le trafic et l'exploitation sexuelle. ⁸⁵ En tant que signataire du protocole Palmero de traite des êtres humains, le gouvernement haïtien respecte la définition de la traite « recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes... aux fins d'exploitation. » ⁸⁶ Le gouvernement doit examiner des mesures conjointes pour prévenir et punir la traite, avec la coercition ou l'exploitation de la prostitution, en particulier celle des enfants.

1. La traite des personnes

47. Haïti est un « pays source, de transit et de destination pour hommes, femmes et enfants soumis au travail forcé et le trafic sexuel ». ⁸⁷ Le trafic sexuel affecte les femmes et les filles haïtiennes et étrangères, et qui sont introduites clandestinement dans le pays. En 2009, 950 enfants haïtiens ont été victimes de la traite à travers la frontière, après le tremblement de terre qui nombre enrichi en 2010 à 7 300 enfants. ⁸⁸ Elles sont prises par des trafiquants qui travaillent souvent avec les autorités locales corrompues – « tous les fonctionnaires savent qui sont les trafiquants, mais ils ne les signalent pas. » ⁸⁹ Les trafiquants contraignent leurs victimes à se prostituer, ou utilisent le viol pour intimider et contrôler les victimes. ⁹⁰

48. Le rapport de 2015 du département d'état Américain sur la traite des personnes note que « les citoyens de la République dominicaine sont exploités dans le trafic sexuel... en Haïti ». ⁹¹ Le gouvernement maintient la responsabilité pour les femmes dominicaines amenées en Haïti sous la contrainte ou de faux contrats de travail. Le gouvernement a obtenu le retour de neuf victimes vers la République dominicaine en 2014, mais il n'a pas pris des efforts systématiques pour identifier ou protéger les victimes de la même façon, poussant les ONG à assumer la plupart de travail sur des soins de la victime. ⁹² En 2014, le gouvernement a mené quelques formations et a jugé les affaires de trafic, mais n'a pas ouvert aucune enquête sur la complicité des fonctionnaires sur le trafic. ⁹³

49. En 3 décembre, 2014 le gouvernement a noté que la Loi sur le trafic des êtres humains avait été promulgué le 28 mai 2014. Depuis cette date, le programme des États-Unis relatif au trafic de personnes note que le gouvernement haïtien a fait deux poursuites en vertu de cette loi. ⁹⁴ Cependant, en novembre 2015, la réponse du gouvernement au comité CEDEF a déclaré que la Loi n'était pas encore promulguée, et ensuite, qu'aucune action n'était prise au bas de cette loi pour combattre le trafic. ⁹⁵ On manque de précisions supplémentaires sur le statut de promulgation de cette loi et les statistiques transmises aux organes internationaux; il est très inquiétant qu'un représentant du gouvernement ne fût pas mis au jour du statut de cette loi.

2. L'exploitation de la prostitution

50. La prostitution consensuelle par les adultes n'est pas criminalisée en Haïti. En même temps, la prostitution consensuelle n'est pas réglementée dans le but de protéger les femmes engagées dans le travail du sexe de l'exploitation. Aucune loi spécifique ne criminalise le maintien des bordels, ne gère la prostitution, ou ne crée des conditions de travail dangereuses ou inadéquates.⁹⁶ Les femmes qui s'engagent dans le travail du sexe n'ont aucune protection légale et en pratique, peu ou pas de protection d'abus, d'exploitation ou de trafic en raison d'un manque d'accès à la justice, (comme mentionné plus haut dans la section B), ou les services de santé, et les mauvaises conditions de travail conduisant à la contrainte et la menace de violence.

51. Comme dans tous les pays, la prostitution et le travail du sexe sont difficiles à mesurer et à faire la distinction entre les catégories de prostituées adultes consensuelle, ou ceux sous la contrainte à la prostitution ou réduites en esclavage sexuel. Dans les cas graves de mauvais traitements, des organisations féminines peuvent recevoir des plaintes mais n'enregistrent pas ces plaintes sauf s'il existe des mesures dans un cas particulier ou la preuve que le témoignage de la victime.⁹⁷

52. Beaucoup des femmes haïtiennes ou étrangères, sont contraintes au travail du sexe et dans de nombreux cas, le consentement de ces femmes est présumé être implicite – à tort – et elles souffrent non seulement de l'exploitation mais de la violence sexuelle et d'agression. Même les prostituées adultes consensuelles et celles qui sont contraintes continuent à relever des nombreux défis liés à la tradition, la perception et l'insécurité. La situation précaire des femmes, surtout les femmes chefs de ménages, vivant dans les camps des déplacées après le tremblement de terre du 2010, facilite un commerce en travail de sexe; c'est à cause des manques à l'accès aux services gouvernementaux gratuits, et à la détérioration totale de ces moyens de subsistance. « Femmes et filles déplacées sont contraintes par les circonstances à faire le travail du sexe pour survivre, » a déclaré un militant des droits de la femme en 2010.⁹⁸ Beaucoup continuent de faire le même aujourd'hui parce que leur situation est stagnante.⁹⁹ Certaines sont des femmes qui s'engagent dans le travail du sexe dans le but d'économiser de l'argent et l'utiliser pour améliorer leur situation, mais néanmoins elles continuent à faire face au risque d'agressions et attaques et continuent à cacher leur travail sexuel de leur communauté immédiate par crainte de représailles.¹⁰⁰ Pour beaucoup plus des femmes, le travail de sexe est un dernier recours auquel elles n'ont pas prévu d'échapper, et la stigmatisation de la prostitution a conduit de nombreuses femmes d'éprouver des sentiments de haine sur elles-mêmes, de désespoir et de l'anxiété sur leur revenu précaire et de la sécurité.¹⁰¹

53. Le gouvernement est encouragé à prendre des mesures pour réglementer l'industrie du travail du sexe. Des études suggèrent que cette légalisation et cette réglementation protège les travailleurs du sexe dans les pays où ils ont un statut plus égalitaire avec les autres membres de la société, mais pas dans les pays confrontés à de graves problèmes comme la traite des personnes, la coercition des femmes étrangères dans la prostitution ou la prostitution des enfants. Ce n'est pas non plus le cas dans les pays où les travailleurs du sexe ont des désavantages relatifs dus à l'éducation, la langue, ou aux barrières culturelles, qui sont tous présents en Haïti.¹⁰²

Pour cette raison, le gouvernement doit promulguer une loi prévoyant des peines sévères pour la sollicitation et le maintien de pratiques d'exploitation.

3. La prostitution des enfants

54. Filles et jeunes femmes sont particulièrement vulnérables à la prostitution et l'exploitation sexuelle. Il existe un marché florissant en Haïti pour la prostitution des enfants âgés de moins de 18 ans. Les jeunes filles quittent leur scolarité à s'engager dans le travail du sexe, deviennent souvent la seule source de revenu dans les familles très pauvres, où toute une famille peut en venir à dépendre sur la jeune fille.¹⁰³ Les parents restent conscients de ce que leur enfant fait pour gagner de l'argent, mais ils sont résignés à leur situation, et familles sont perturbées en raison du déséquilibre de la situation.¹⁰⁴ Une jeune fille raconte qu'elle est entrée dans la prostitution à l'âge de 16 ans, en partie à cause des coûts élevés des frais scolaires, et elle regrette qu'elle ne sera jamais capable d'aller au collège, comme ses pairs; elle sait que pour elle, les seuls moyens de partir sont à travers le mariage, ou par la grossesse.¹⁰⁵

55. Les enfants de moins de 18 ans sont protégés par le Code Pénal par des sanctions sévères contre les adultes qui facilitent l'enfant à la prostitution,¹⁰⁶ et par le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie d'enfant (OPSC), ratifiée par le gouvernement haïtien en 2014. En Haïti, des relations sexuelles avec un mineur sont poursuivies en vertu de la présente norme, à l'aide de l'âge de la majorité, compte tenue de la constitution (18), appliquer les normes internationales concernant la non-validité du consentement des mineurs et les pénalités accrues pour les viols d'enfants dans le Code Pénal.¹⁰⁷ Il manque une loi spécifique qui classe la sollicitation d'un enfant prostitué comme un acte de viole d'un mineur. Sans une loi claire, la possibilité de poursuit n'est pas assez grave pour dissuader des hommes qui cherchent des prostitués.

4. Traite et exploitation sexuelle des enfants «restavek» (enfants en servitude domestique)

56. *Restavèk* est le terme utilisé pour décrire les enfants domestiques en Haïti. L'UNICEF estime qu'entre 200,000 et 300,000 enfants¹⁰⁸ sont dans le système *restavek* en Haïti, dont 60 pour cent sont des filles, certaines âgées de huit ans.¹⁰⁹ La pauvreté rurale, le faible revenu familial, les écoles insuffisantes dans les régions éloignées sont quelques-unes des raisons pour lesquelles les familles à la campagne envoient souvent leurs jeunes enfants chez les d'autres familles installées dans les grandes villes. Les familles d'accueil promettent généralement que les enfants auront de meilleures possibilités là-bas.¹¹⁰

57. Les *Restavèk* sont souvent maltraités, négligés, abusés émotionnellement, physiquement et sexuellement, et forcés à travailler de longues journées sans accès à l'école.¹¹¹ Les filles *restavèk* sont «particulièrement vulnérables à l'abus sexuel des hommes dans la famille d'accueil. En fait, les filles *restavèk* sont parfois appelées *la pou sa* - là pour ça.»¹¹²

58. Par exemple, *Church World Service* donne le témoignage de Stephany, une jeune fille de 15 ans. Elle a quitté la maison de ses parents à un âge si précoce qu'elle ne se souvient pas quel âge elle avait à cette époque. Un membre de sa famille l'a emmenée de la maison de ses parents biologiques avec la promesse de prendre soin

d'elle et de l'envoyer à l'école. Stephany avait sept frères et sœurs. Une fois Stephany arrivée à Port-au-Prince, ses parents l'ont donnée à une famille inconnue comme restavèk. Elle n'a pas vu sa famille depuis. Depuis ce jour, elle a travaillé pour la famille pour faire toutes sortes de tâches. Elle est battue tous les jours et a été violée par le fils de la famille quand elle avait 13 ans. Elle vit toujours avec la famille parce qu'elle n'a pas d'autre choix.¹¹³

59. Les institutions publiques haïtiennes chargées de la mise en œuvre d'un plan de protection de l'enfance menée par le gouvernement (Ministère des affaires sociales (MAST), l'Institut du bien-être et de la Recherche (IBESR) et la Brigade de protection des mineurs (BPM)), se caractérisent par leur faiblesse organisationnelle et la faiblesse de capacité du personnel, ainsi que par un manque de coordination et de sensibilisation, notamment dans les zones rurales. Par exemple, ces organismes ne disposaient pas de procédures adéquates d'identification des victimes et d'orientation et comptaient sur les ONG pour aider les victimes avec un soutien minime du gouvernement. En conséquence, il y a des besoins urgents sur les questions liées aux normes internationales afin d'assurer une réponse qualitative sur la protection de l'enfance et pour élaborer des stratégies adéquates de protection des enfants en Haïti.¹¹⁴

5. L'abus et l'exploitation sexuelle liés à la présence de la mission de l'ONU, la MINUSTAH

60. Les femmes et les filles courent un risque accru d'exploitation et d'abus sexuels (« exploitation sexuelle et abus » ou « SEA ») en raison de la présence de 5 000 civils, militaires et membres de la police de la mission des casques bleus des Nations Unies (ONU), la MINUSTAH, qui pose des obstacles institutionnels en matière d'accès à la justice et crée un déséquilibre des forces négatives pour les femmes face aux forces de police et militaires étrangères. Un récent rapport de l'ONU affirme que les missions des casques bleus et les missions politiques des Nations Unies ont enregistré 480 allégations officielles de SEA partout dans le monde entre 2008 et 2013, avec plus d'un tiers des allégations concernant l'abus d'une victime mineure.¹¹⁵ Le nombre des cas rapportés de SEA en Haïti est anormalement élevé — les allégations contre la MINUSTAH représentant plus de 26 pour cent des cas d'agressions sexuelles commis par l'ONU au niveau mondial, malgré le fait que la force de la MINUSTAH en Haïti représente seulement 7 pour cent des casques bleus dans le monde.¹¹⁶

61. En Haïti, l'ONU a signalé 14 allégations de SEA contre la MINUSTAH en 2014, 17 allégations en 2013 et 8 allégations en 2012, la première année pour laquelle l'ONU a publié ces chiffres.¹¹⁷ Ces chiffres sous-estiment considérablement les incidents réels de SEA du fait de la MINUSTAH car lors d'une enquête des Nations Unies menée en 2015, une équipe de chercheurs a identifié 231 personnes en Haïti qui avait été impliquées dans des relations sexuelles « transactionnelles » avec les travailleurs de la MINUSTAH (229 des 231 étaient des femmes).¹¹⁸ L'ONU a reconnu que cela démontre un problème des cas de SEA qui sont sous-déclarés, car chaque instance d'une relation sexuelle transactionnelle aurait dû être signalée comme exploitation sexuelle sous la politique de SEA, mais aucun de ces cas n'a été rapporté.¹¹⁹

62. Les allégations d'exploitation sexuelle par le personnel de la MINUSTAH revêtent plusieurs formes différentes. Ils prennent souvent la forme de « relations transactionnelles, » où les biens sont échangés contre des relations sexuelles. Ces relations sont caractérisées par des disparités flagrantes de pouvoir entre les femmes et le personnel de l'ONU incriminé. Les casques bleus ont souvent un âge plus avancé, bénéficient de l'accès aux richesses et aux ressources, d'un statut de protection en tant qu'étranger et en tant que membre d'une organisation internationale et sont exempts de stigmatisation sociale et communautaire.¹²⁰ Les femmes, dans ces relations, n'ont souvent pas de « contrôle égal dans la relation », elles sentent qu'elles ne peuvent pas parler ouvertement et ne doivent pas insister sur leur propres besoins physiques ou émotionnels, y compris demander l'utilisation des préservatifs permettant de prévenir la maladie ou grossesse.¹²¹ Imprégnée dans cette dynamique transactionnelle est la peur. Un répondant a expliqué: « Il est armé. Vous avez de la chance, qu'il ne va pas juste te violer. Au lieu de cela, il utilise des mots doux et vous donne de l'argent ou de la nourriture. »¹²² Dans certains cas, ces relations transactionnelles se transforment en abus sexuel, en violence psychologique ou physique, en harcèlement ou en menaces.¹²³

63. En plus de ces relations transactionnelles, il existe d'autres cas où il n'y a aucun prétexte pour une relation, et où les femmes et les filles sont simplement agressées ou violées par des fonctionnaires de l'ONU et dans la plupart des cas, il n'y a peu ou rien qu'une victime puisse faire.¹²⁴ Les victimes se sentent vaincues en sachant qu'elles ne peuvent pas atteindre les hommes qui les ont violées quand ils quittent Haïti ; elles n'auront pas le droit de les « voir face au juge. »¹²⁵ En dépit de son ampleur et de sa gravité, le gouvernement n'a pas pris de mesures pour reconnaître publiquement le problème des SEA par les agents de la MINUSTAH, pour le rechercher et le documenter, ou même pour travailler avec l'ONU pour assurer la mise en œuvre de mesures préventives.

64. Le gouvernement est également en échec sur ses obligations de protéger le droit des victimes à un recours légal et à l'accès à la justice dans ces cas. Comme indiqué ci-dessus, de nombreux obstacles empêchent les victimes de violence sexuelle d'accéder à la justice en Haïti. Pour les victimes des SEA de la part d'agents de la MINUSTAH, ces obstacles sont encore plus grands. Les mécanismes actuels de l'ONU sur la responsabilité et la réparation sont largement insuffisants et créent en pratique un régime d'immunité pour le personnel de la MINUSTAH, auquel le gouvernement adhère.

65. Conformément à la politique de la MINUSTAH, les victimes de SEA doivent signaler l'abus à l'Unité de conduite et discipline (CDU), ou au Bureau des services de contrôle interne (« *Office of Internal Oversight Services* » ou « OIOS »).¹²⁶ La MINUSTAH a l'obligation de diffuser des informations relatives à la politique de l'ONU sur les SEA,¹²⁷ mais dans l'étude mentionnée ci-dessus, des 231 victimes, seulement sept savaient que l'ONU avait une politique contre les abus sexuel, et personne ne savait qu'il y avait un mécanisme de plainte.¹²⁸ L'ONU elle-même a déterminé que les femmes haïtiennes ne sont pas suffisamment informées des procédures ONU qui doivent être diffusées.¹²⁹ En outre, les femmes haïtiennes qui ont été victimes de SEA de la part d'agents de la MINUSTAH disent qu'elles hésitent à signaler les abus à l'institution même qui héberge les auteurs. Elles citent comme raisons pour n'avoir pas signalé l'abus : des barrières linguistiques, le manque d'accès

physique au bureau même de la MINUSTAH, la crainte des récriminations d'autres soldats, la stigmatisation du personnel haïtien et le rejet de leurs plaintes par le personnel de sécurité.¹³⁰ Le gouvernement haïtien peut et doit faire plus pour assurer que les femmes ont accès à l'information, et devrait reconnaître que le système Onusien de plainte et de rapportage ne sert pas l'intérêt meilleur des victimes.

66. Même si les victimes surmontent les obstacles pour signaler les SEA, leurs plaintes débouchent rarement sur des poursuites ou des voies de recours. Les bureaux d'OIOS et la CDU ne sont responsables que des enquêtes administratives et n'ont pas de mandat pour poursuivre les doléances civiles ou pénales relatives à la SEA. Ils ne peuvent pas accorder une compensation monétaire, de restitution ou de dommages tel que requis par la loi locale et internationale, pas plus qu'ils ne dirigent les victimes et les requérants vers ces voies de recours.¹³¹ Par ailleurs, le processus des enquêtes OIOS et CDU sont extrêmement longs – l'ONU note en moyenne qu'il prend plus d'un an ; de plus, ils ne sont pas transparents, car les victimes n'ont aucun droit à participer ou à demander des informations sur l'état des cas.¹³² Si l'ONU constate unilatéralement qu'une allégation n'est pas justifiée, la réclamation ne vient pas devant un système judiciaire ou un arbitre indépendant. Alors que l'ONU est tenue de conduire ses enquêtes sur les SEA conjointement avec le gouvernement haïtien, y compris la police nationale haïtienne, cela ne fonctionne pas dans la pratique. Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour contraindre l'ONU à respecter cette obligation, à demander davantage de transparence dans le processus d'enquête des Nations Unies, ou à mener ses propres enquêtes sur des allégations de SEA. Le gouvernement peut et doit encourager le signalement à la police et aux organes judiciaires comme principales sources d'accès à la justice, tout en s'assurant que les victimes soient informées que le système des Nations Unies n'est pas équivalent à un système de justice.

67. L'immunité du personnel des Nations Unies présente une barrière absolument critique pour la responsabilisation au sujet des SEA et l'obtention de réparations pour les victimes. Selon le traité « *Status of Forces Agreement* » ou « SOFA », signé entre Haïti et la MINUSTAH, le personnel civil de l'ONU (y compris les policiers civils) a une immunité uniquement fonctionnelle, c'est-à-dire l'immunité pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions officielles.¹³³ C'est pourquoi, ils restent théoriquement soumis à la juridiction des tribunaux haïtiens pour les crimes et méfaits civils ou financiers, commis en Haïti, qui sont en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles. Dans les cas des SEA, cela devrait signifier que les victimes puissent accéder à la justice à travers le système judiciaire local pour toutes les responsabilités pénales et les réclamations civiles comme la paternité. Dans la pratique, cependant, les missions de l'ONU traitent le personnel civil comme s'ils jouissaient d'une immunité contre toutes les poursuites locales. Entre 2008 et 2012, 44 réclamations de SEA contre le personnel civil ont été introduites dans les divers mécanismes de l'ONU, et parmi elles, aucune n'a donné lieu à des poursuites pénales dans le pays d'accueil ou dans le pays d'origine du personnel impliqué. Seules neuf de ces procédures ont donné lieu à une demande de l'ONU au pays d'origine pour un jugement (mais après cela, aucun rapport concernant le processus n'a été partagé).¹³⁴ En Haïti, le gouvernement a validé cette situation d'impunité en pratique, ne lançant pas de poursuites pénales contre le personnel civil de la MINUSTAH, n'informant pas les victimes de leurs droits ou ne les soutenant pas dans le dépôt de plaintes civiles

(comme indiqué plus haut), ou enfin en n'exigeant pas de la MINUSTAH qu'elle honore son obligation de transférer les processus aux tribunaux locaux.

68. Pour les casques bleus de l'ONU, le SOFA prévoit que leur pays d'origine conserve la juridiction exclusive sur toute charge pénale.¹³⁵ Une fois que les plaintes sont transférées à un tribunal étranger, le processus devient opaque et presque impossible à suivre pour les victimes haïtiennes, les témoins et les activistes locaux ; de plus, dans la pratique, les auteurs sont rarement punis par leur pays d'origine. Par exemple, en 2008, la MINUSTAH a mené une déportation massive de 114 soldats Sri-lankais de la MINUSTAH, à la suite d'allégations d'abus sexuel de filles mineures dans leur base en Haïti.¹³⁶ Les accusations ont provoqué une enquête spéciale de l'ONU sur ces allégations, conjointement avec des enquêteurs de Colombo.¹³⁷ Pourtant, sept ans après leur rapatriement, la conclusion de leurs cas reste inconnue.

69. En outre, alors que les militaires sont théoriquement soumis au même cadre légal que le personnel civil pour les réclamations civiles, y compris les réclamations de paternité, dans la pratique aucune femme haïtienne n'a jamais été en mesure de poursuivre une affaire de paternité contre un militaire de la MINUSTAH devant la justice. Ceci d'une part parce que les militaires sont rapatriés au moment où les victimes reçoivent de l'aide juridique, et d'autre part parce que la MINUSTAH n'informe pas ces femmes qu'elles peuvent demander une indemnisation, soit en Haïti, soit dans le pays fournisseur du contingent.¹³⁸ Encore une fois, le gouvernement haïtien a soutenu cette immunité en pratique et néglige ses obligations de protéger l'accès des victimes à la justice. Le gouvernement a échoué à prendre des mesures pour demander aux contingents de poursuivre leur personnel militaire pour les SEA, ou au moins pour appuyer les victimes afin d'engager des procédures contre des soldats étrangers, dans leurs pays d'origine, y compris à travers la collecte des témoignages ou pour garder les victimes informées de l'état de l'affaire. Le gouvernement doit également informer les femmes de leurs droits à une pension alimentaire pour leurs enfants en cas de paternité, grâce à une assistance dans la collecte d'informations personnelles des étrangers et en facilitant la communication avec la MINUSTAH.

IV. RECOMMANDATIONS

1. Améliorer les mesures visant à lutter contre la discrimination sociétale à l'égard des femmes

- Fournir des renseignements plus précis sur les campagnes de sensibilisation concernant les droits des femmes prises jusqu'à présent, tout travail effectué avec les médias pour véhiculer des messages non stéréotypés sur les femmes/filles et des femmes et la façon dont les groupes de femmes peuvent obtenir plus d'informations sur ces initiatives
- Inviter des groupes de femmes à organiser des séminaires de formation au Parlement sur l'égalité entre les sexes informant sur la nécessité et mesure de lutter contre la discrimination sociétale et les préjugés contre les femmes
- Sensibiliser les populations sur l'égalité homme/femme, par exemple par l'insertion dans l'éducation à l'égalité des sexes dans le programme officiel des écoles primaires et secondaires et enlevant les stéréotypes de genre dans les manuels scolaires

2. Renforcer les mesures pour lutter contre la violence fondée sur le sexe

- Mettre en œuvre des interventions visant à aider les enfants qui courent un risque élevé de violence sexuelle par l'éducation obligatoire dans les écoles primaires et secondaires sur la violence sexuelle et les moyens confidentiels pour signaler tout cas de violence et d'exploitation, y compris la sensibilisation des parents d'enfants d'âge scolaire
 - Étudier les obstacles à l'accès aux soins de santé pour les victimes de viol et planifier les programmes de santé pour répondre aux besoins particuliers des victimes de violences sexuelles en particulier en ce qui concerne le VIH / SIDA et l'accès à la contraception d'urgence
3. *Mettre en place un système complet de collecte de données concernant la situation des femmes et les cas de discrimination et de violence contre les femmes*
- Développer une base de données contenant les données nationales sur les cas de viol, la violence contre les femmes, etc., collecter, rassembler et systématiser ces informations auprès des organismes gouvernementaux, la société civile et l'ONU
 - Utiliser les informations pour identifier les groupes particulièrement vulnérables, pour développer des interventions ciblées et comme une base de référence permettant des objectifs réalistes pour être réglée et l'évaluation de l'efficacité des mesures précédentes
4. *Améliorer l'accès à la justice pour des femmes*
- Mettre en place un fonds pour les programmes d'assistance légale gratuits ou les programmes à coût réduit à travers le Barreau, ciblé vers les femmes
 - Développer la capacité policière et la capacité judiciaire, notamment par une augmentation des ressources, pour s'assurer que les plaintes de violence fondée sur le sexe soient étudiées et prises au sérieux
 - Assurer que la police, les procureurs et les juges savent qu'un certificat médical n'est pas légalement obligatoire pour engager des poursuites pénales pour viol, et éduquer ces fonctionnaires sur les défis et problèmes de l'obtention et la dépendance trop importante sur un certificat médical
5. *Prendre des mesures pour lutter contre les attitudes négatives et la discrimination contre les femmes parmi autorités judiciaires et la police*
- Formaliser les séminaires de formation et les campagnes de sensibilisation que le gouvernement a entrepris pour informer les membres de la profession juridique sur les dispositions de la CEDAF et l'effet négatif des préjugés et des stéréotypes
 - Mettre en place des séminaires de formation et des campagnes similaires de sensibilisation sur l'égalité homme/femme et sur la violence conjugale
 - Mettre en place un processus transparent pour les victimes de déposer des plaintes de discrimination avec CSPJ pour les juges, avec le Barreau pour les avocats et avec l'inspecteur de police pour la police
6. *Prendre des mesures pour assurer l'égalité entre les sexes dans la législation haïtienne*
- Prendre des mesures pour accélérer l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes et la loi sur les violences de genre

- Finaliser la rédaction d'une loi dépenalisant l'avortement
- Promulguer la loi sur les conditions de travail de la Chambre

7. Clarifier les protections juridiques pour les victimes de traite et l'exploitation de la prostitution

- Promulguer la loi criminalisant la traite des personnes
- Criminaliser l'exploitation de la prostitution, tout en offrant la protection juridique pour les professionnels du sexe
- Criminaliser la sollicitation d'enfants prostitués selon les mêmes normes que le viol des mineurs

8. Prendre des mesures pour renforcer les protections existantes pour les victimes de l'exploitation de la prostitution et de la traite

- Créer un mécanisme efficace d'examen des plaintes et de surveillance dans un organisme, par la police, pour les femmes à inscrire le harcèlement de la police par la PNH ainsi que par la police de l'ONU
- Former la police à effectuer des inspections de lieux présumés de traite, à réglementer les passages frontaliers, à poursuivre les trafiquants et à enquêter sur la complicité des fonctionnaires du gouvernement
- Respecter l'interdiction de sollicitation d'enfants et poursuivre les contrevenants
- Promulguer une loi criminalisant l'exploitation de prostitution

9. Prendre des mesures positives pour prévenir contre le trafic intra et interétatiques des enfants pour le placement de restavèk

- Renforcer toutes les lois existantes pour protéger restavèk ; renforcer l'application de la loi haïtienne grâce à une formation intensive sur les questions de restavèk notamment l'accent sur l'évolution des attitudes concernant l'acceptabilité de la pratique et sur l'enseignement pour travailler avec les victimes de viol
- Renforcer les capacités des services de protection d'enfant haïtien MAST, IBESR et BPM, à identifier, documenter et fournir des services à restavèk

10. Prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation sexuelle par le personnel de l'ONU

- Reconnaître la prévalence des SEA commis par la MINUSTAH en Haïti, et prendre des mesures pour publier les chiffres officiels de l'ONU ainsi que recueillir et publier des rapports non officiels des groupes féminins
- Exiger que l'ONU communique les renseignements concernant l'état des enquêtes sur les cas en cours, le personnel rapatrié, et les résultats des poursuites qui se produisent dans d'autres pays dans lesquelles des victimes haïtiennes sont impliquées
- Clarifier les responsabilités du personnel de l'ONU et des casques bleus en Haïti concernant les SEA, et en ce qui concerne les droits des victimes, diffuser cette information aux responsables de l'ONU, la PNH, les dirigeants locaux et les défenseurs des femmes. Etablir des points de repère pour le gouvernement afin de prendre des mesures pour lutter contre les SEA par la MINUSTAH

- Conduire des enquêtes PNH sur les allégations de SEA de l'ONU en tandem ou en collaboration avec la MINUSTAH chaque fois que possible, afin de mieux protéger les intérêts de la victime, et son droit à l'accès à la justice
Plaider pour le renvoi des affaires reçues par l'ONU vers le système judiciaire local tel que prévu par les termes de la SOFA et pro activement lancer des poursuites judiciaires contre le personnel des Nations Unies qui relèvent de la compétence du système judiciaire haïtien

¹ LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI, Art. 276.2 [HAÏTI CONST. 1987].

² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [Comité CEDAW] *Examen de rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: Rapport initial, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques combinés des États partie Haïti*, CEDAW/C/HTI/7 (9 juillet 2008).

³ HAÏTI CONST. 1987, art. 17, 18.

⁴ HAÏTI CONST. 1987, art. 19.

⁵ CODE PENAL, art. 278.

⁶ CODE PENAL, art. 279.

⁷ CODE PENAL, art. 280.

⁸ L'Assemblée générale, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Treaty Series, vol. 1249 p. 13 (18 décembre 1979) (hereinafter CEDEF) art 2.

⁹ CEDEF art 5.

¹⁰ Comité CEDEF, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/C/HTI/CO/7 (10 février 2009) ¶25.

¹¹ Comité CEDEF, *CEDEF Recommandation Générale No. 19*, (1992) ¶1.

¹² *Id.* ¶24.

¹³ *Id.* ¶24.

¹⁴ Nicole Phillips, *The Vital Role of Grassroots Movements in Combatting Sexual Violence and Intimate Partner Abuse in Haiti*, Comparative Perspectives on Gender Violence: Lessons from Efforts Worldwide (Rashmi Goel and Leigh Goodmark eds. 2015) 5.

¹⁵ *Id.* at 5.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, CCPR/C/HTI/CO/1, (21 novembre 2014) ¶8.

¹⁷ BBC News, *Haiti President Michel Martelly embroiled in sexism row*, (6 août 2015)

<http://www.bbc.com/news/world-latin-america-33801311>.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ Comité CEDEF, *Liste de points relatifs à l'examen du rapport unique valant huitième et neuvième rapports périodiques de l'Haïti: Réponses de l'Haïti à la liste des points*, CEDAW/C/HTI/Q/8-9/Add.1, (18 novembre 2015) ¶41.

²⁰ Phillips, *supra* note 14, at 8.

²¹ Manisha Joshi et al., *Language of Sexual Violence in Haiti: Perceptions of Victims, Community-level Workers, and Health Care Providers*, 25:4 Journal of Health Care for the Poor and Underserved, 1623, 1626 (novembre 2014).

²² Inter American Commission on Human Rights (IACHR), *The Right of Women in Haiti to be Free from Violence and Discrimination*, OEA/Ser/L/V/II, doc. 64 (2009) ¶4. See e.g. Meena Jagannath, Nicole Phillips & Jeena Shah, *A Rights-Based Approach To Lawyering: Legal Empowerment As An Alternative To Legal Aid In Post-Disaster Haiti*, 10 NW. J. INT'L HUM. RTS. 7, 1 (2011).

²³ U.N. Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (UN OCHA), *Haiti Humanitarian Bulletin – Issue 56*, (novembre 2015) <http://reliefweb.int/report/haiti/haiti-humanitarian-bulletin-issue-56-november-2015>.

²⁴ Une communication personnelle entre Marie Sonya Dély (un défenseur des droits des femmes avec Bureau des Avocats Internationaux (BAI)) et l'auteur.

²⁵ Solidarité Fanm Ayisyen (SOFA), *Rapport-Bilan XI des cas de violence accueillis et accompagnés dans les centres d'accueil de la Sofa: année 2010-2011*, 1 (décembre 2011).

²⁶ *Id.* See Phillips, *supra* note 14, at 8.

²⁷ Maria J. Small et al., *Intimate partner and nonpartner violence against pregnant women in rural*

-
- Haiti, *International Journal of Gynecology and Obstetrics* (2008) 102, 226-231, 229.
- ²⁸ Phillips, *supra* note 14, at 8.
- ²⁹ *Id.*
- ³⁰ *Id.*
- ³¹ Guitele J. Rahill et al, *Symptoms of PTSD in a sample of female victims of sexual violence in post-earthquake Haiti*, 173 J.A.D. 232, 235 (2015).
- ³² Mme Sonya, *supra* note 24.
- ³³ Steven A. Sumner et al, *Sentinel events predicting later unwanted sex among girls: A national survey in Haiti, 2012*, 50 Child Abuse & Neglect 49, 54 (2015). *See also* Together for Girls, *Violence against Children Survey (VACS) Preliminary Findings*, Haiti (2012) http://www.inured.org/uploads/2/5/2/6/25266591/vacs_survey.pdf.
- ³⁴ Sumner *supra* note 33, at 54.
- ³⁵ Together for Girls *supra* note 33, at 2.
- ³⁶ Sumner *supra* note 33, at 54.
- ³⁷ Donaldson F. Conserve et al, *Attitudes toward intimate partner violence and associations with condom use among men in Haiti: An analysis of the nationally representative demographic health survey*, *Journal of Interpersonal Violence* 1, 1 (2014).
- ³⁸ *Id.* at 1.
- ³⁹ *Id.* at 11-13.
- ⁴⁰ *Id.* at 15.
- ⁴¹ Linda Marc et al., *Uptake to HIV post-exposure prophylaxis in Haiti: opportunities to align sexual violence, HIV PEP and mental health*, 69 (Suppl. 1), *Am J Reprod Immunol* 133, 133-134 (2013).
- ⁴² *Id.* at 138-139.
- ⁴³ *Id.* at 139.
- ⁴⁴ Réponses de l’Haïti *supra* note 19, ¶55 (“Axe 2 Construction d’un système de gestion de informations sur les cas de violence sexospécifiques”).
- ⁴⁵ *Id.* ¶39.
- ⁴⁶ *Id.* ¶52.
- ⁴⁷ Phillips, *supra* note 14, at 13.
- ⁴⁸ *Id.* 4.
- ⁴⁹ IACHR *supra* note 22 ¶126.
- ⁵⁰ Réponses de l’Haïti *supra* note 19, ¶22.
- ⁵¹ *See generally*, Meena Jagannath, *Barriers to Women’s Access to Justice in Haiti*, 15 CUNY L. Rev. 27 (2011).
- ⁵² Bureau des Avocats Internationaux, et al., *Submission for the 112th Session of the United Nations Human Rights Committee, October 8 & 9, 2014: Access to Judicial Remedies in Haiti* 4 (12 septembre 2014). *See also* IACHR *supra* note 22, ¶127.
- ⁵³ Mary Hill, *A Domestic and International Comparison of the Sex-Trafficking Problem in Brazil and Haiti*, 9 Regent J. Int’l L. 179, 185, 188-89 (2012-2013).
- ⁵⁴ U.N. Stabilization Mission in Haiti and UN Office of the High Commissioner for Human Rights, *Bi-Annual Report on Human Rights in Haiti January-June 2012* (2012) http://www.ochr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH/OHCHRJanuaryJune2012_en.pdf.
- ⁵⁵ *Id.* ¶33.
- ⁵⁶ *Id.*
- ⁵⁷ Stuart Smith, *No Prosecution for Haitian Rape Cases*, Impunity Watch, (2 juillet 2012), <http://impunitywatch.com/no-prosecution-for-haitian-rape-cases/>.
- ⁵⁸ Bureau des Avocats Internationaux *supra* note 52 at 5.
- ⁵⁹ Réponses de l’Haïti *supra* note 19, ¶53.
- ⁶⁰ *See generally* Jagannath *supra* note 51.
- ⁶¹ *Id.* 9.
- ⁶² *Id.* 18.
- ⁶³ Athena Kolbe and Robert Muggah, *Haiti’s Silenced Victims*, *New York Times* (8 décembre 2012) http://www.nytimes.com/2012/12/09/opinion/sunday/haitis-silenced-victims.html?_r=0.
- ⁶⁴ *Id.*
- ⁶⁵ Athena R. Kolbe et al. *The Economic Costs of Violent Crime in Urban Haiti: Results from Monthly Household Surveys*, Instituto Igarapé, 2 (Sept. 2012), http://www.hicn.org/wordpress/wp-content/uploads/2012/08/economic_costs_violent_crime_in_urban_haiti.pdf.
- ⁶⁶ Réponses de l’Haïti *supra* note 19, ¶24.

-
- ⁶⁷ *Id.*
- ⁶⁸ *Id.* ¶66.
- ⁶⁹ Comité des droits de l'homme *supra* note 16, ¶13.
- ⁷⁰ Philipps *supra* note 14 at 20. *See also* Bureau des Avocats Internationaux *supra* note 52 at 5; Jagannath *supra* note 51 ¶40.
- ⁷¹ Comité des droits de l'homme *supra* note 16, ¶13.
- ⁷² Kolbe and Muggah, *supra* note 63.
- ⁷³ Bureau des Avocats Internationaux *supra* note 52 at 6.
- ⁷⁴ Case of Nadia Saintil, on appeal to the SC as of July 2014.
- ⁷⁵ Kolbe and Muggah, *supra* note 63.
- ⁷⁶ Jagannath *supra* note 51, ¶34-35.
- ⁷⁷ *Id.* *See* CODE PENAL, art. 278.
- ⁷⁸ Comité des droits de l'homme *supra* note 16, ¶13.
- ⁷⁹ Réponses de l'Haïti *supra* note 19, ¶15.
- ⁸⁰ National Lawyers Guild and International Association of Democratic Lawyers Delegation, *Report of the National Lawyers Guild and International Association of Democratic Lawyers Delegation on the October 25, 2015, Presidential and Legislative Elections in Haiti* (novembre 2015) 5 http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/11/HaitiElection2015_NLG-IADL.pdf.
- ⁸¹ CEDEF *Observations finales*, *supra* note 10, ¶37.
- ⁸² CODE PENAL, art. 262.
- ⁸³ Agathe Logeart, *A Wretched Journey into Haïti's Clandestine Abortion Trade*, WorldCrunch (10 aout 2014) <http://www.worldcrunch.com/world-affairs/a-wretched-journey-into-haiti-039-s-clandestine-abortion-trade/clandestine-abortions-illegal-mortality/c1s17171/>.
- ⁸⁴ CEDEF art 6.
- ⁸⁵ *CEDEF Recommandation Générale No. 19 supra* note 11, ¶24(g).
- ⁸⁶ PROTOCOL TO PREVENT, SUPPRESS AND PUNISH TRAFFICKING IN PERSONS, ESPECIALLY WOMEN AND CHILDREN, SUPPLEMENTING THE UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST TRANSNATIONAL ORGANIZED CRIME (*Palmero Protocol*), 344, art. 3a, Vol. 2237 (2005), <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202237/v2237.pdf>.
- ⁸⁷ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, 2015 TRAFFICKING IN PERSONS REPORT - HAITI, 176-77 (27 juillet 2015), <http://www.state.gov/documents/organization/243559.pdf> (hereinafter TIP Report).
- ⁸⁸ Gerardo Reyes and Jacqueline Charles, *Sex Trafficking of Haitian Kids Exploding*, MCCLATCHY NEWSPAPERS, MONTREAL GAZETTE <http://www.ijdh.org/2010/10/topics/womens-issues/sex-trafficking-of-haitian-kids-exploding/>.
- ⁸⁹ *Id.*
- ⁹⁰ *Id.*
- ⁹¹ TIP Report, *supra* note 87.
- ⁹² *Les prostituées Dominicaines de plus en plus nombreuses en Haiti*, LE NATIONAL (26 octobre 2015) <http://lenational.ht/les-prostituees-dominicaines-de-plus-en-plus-nombreuses-en-haiti/>.
- ⁹³ TIP Report, *supra* note 87.
- ⁹⁴ *Id.*
- ⁹⁵ Réponses de l'Haïti *supra* note 17, ¶71-74.
- ⁹⁶ Mary Hill, *supra* note 53 at 189.
- ⁹⁷ LE NATIONAL *supra* note 92. *See also* Mary Hill, *supra* note 53 at 200.
- ⁹⁸ *Press Release: Groups Release Report Analyzing Sexual exploitation in Haiti*, (12 janvier 2012) <http://www.madre.org/page/press-releases-217/news/press-release-groups-release-report-analyzing-sexual-exploitation-in-haiti-738.html>.
- ⁹⁹ Kwami Dawes, *Bebe the Mother*, THE PULITZER CENTER, 14 décembre 2010, <http://pulitzercenter.org/blog/haiti-earthquake-women-sex-work>.
- ¹⁰⁰ *Id.*
- ¹⁰¹ *La balade de Quai Colomb*, LA NOUVELLISTE, 6 avril 2015, <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/138657/La-balade-de-Quai-Colomb>.
- ¹⁰² Mary Hill, *supra* note 53 at 205.
- ¹⁰³ *Haiti - Prostitution Infantile : Renforcement du cercle vicieux de la misere*, LE NATIONAL, (22 mai 2015), <http://lenational.ht/haitiprostitution-infantile-renforcement-du-cercle-vicieux-de-la-misere/>.
- ¹⁰⁴ *Id.*
- ¹⁰⁵ *Id.*

-
- ¹⁰⁶ CODE PENAL art. 281.
- ¹⁰⁷ HAITI CONST. 1987, art. 16.2; CODE PENAL art. 278, 279.
- ¹⁰⁸ Samuel Grumiau, *UNICEF aids restavik victims of abuse and exploitation in Haiti*, UNICEF, 31 January 2012, http://www.unicef.org/protection/haiti_61518.html; Autres agences suggéré que les nombres sont en réalité plus élevées: Le Fondation Walk Free Foundation a suggéré qu'il y a entre 300.000 and 500.000. WALK FREE FOUNDATION, GLOBAL SLAVERY INDEX 40 (2013), <http://www.globallslaveryindex.org/report>.
- ¹⁰⁹ J.C. KOVATS – BERNAT, *SLEEPING ROUGH IN PORT AU PRINCE, AN ETHNOGRAPHY OF STREET CHILDREN AND VIOLENCE IN HAITI*. (University Press of Florida 2006).
- ¹¹⁰ Restavek Freedom, *Restavèk: The Persistence of Child Labor and Slavery*, Submission to the United Nations Universal Periodic Review, 4, (2011), available at, <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/03/Haiti-UPR-Restavek-Report-FINAL1.pdf>.
- ¹¹¹ *Id.* at 12.
- ¹¹² *Id.* at 13; see also Jonathan Blagbrough, *Child Domestic Labour: A Modern Form of Slavery*, 22 *CHILDREN & SOCIETY* 179, 186 (2008).
- ¹¹³ Church World Services, 20 janvier 2016.
- ¹¹⁴ TIP Report, *supra* note 87
- ¹¹⁵ RAHUL SUR ET AL., EVALUATION OF THE ENFORCEMENT AND REMEDIAL ASSISTANCE EFFORTS FOR SEXUAL EXPLOITATION AND ABUSE BY THE UNITED NATIONS AND RELATED PERSONNEL IN PEACEKEEPING OPERATIONS, ¶ 7, 12 MAI 2015 [hereinafter OIOS EVALUATION REPORT].
- ¹¹⁶ Lisa Armstrong, *United Nations in Haiti: Justice Invisible for Victims of Rape*, 100REPORTERS, <http://www.kogainon.com/100Reporters/MINUSTAH/Title.html>.
- ¹¹⁷ *Statistics*, UNITED NATIONS CONDUCT AND DISCIPLINE UNIT, <https://cdu.unlb.org/Statistics/AllegationsbyCategoryofPersonnelSexualExploitationandAbuse/AllegationsbyCategoryofPersonnelPerMissionSexualExploitationandAbuse.aspx>.
- ¹¹⁸ Athena Kolbe, *'It's Not a Gift When It Comes with Price': A Qualitative Study of Transactional Sex between UN Peacekeepers and Haitian Citizens*, 4(1) *STABILITY: INTERNATIONAL JOURNAL OF SECURITY & DEVELOPMENT* 44, 15 (2015) <http://dx.doi.org/10.5334/sta.gf>.
- ¹¹⁹ OIOS EVALUATION REPORT *supra* note 115, ¶48.
- ¹²⁰ Kolbe *supra* note 118 at 20.
- ¹²¹ *Id.* at 16.
- ¹²² *Id.*
- ¹²³ *Id.* at 17.
- ¹²⁴ *Id.* at 19.
- ¹²⁵ Armstrong, *supra* note 116.
- ¹²⁶ *Frequently Asked Questions*, OFFICE OF INTERNAL OVERSIGHT SERVICES, (2015), <https://oios.un.org/page?slug=frequently-asked-questions>.
- ¹²⁷ *UN Strategy – Prevention*, UNITED NATIONS CONDUCT AND DISCIPLINE UNIT, <https://cdu.unlb.org/UNStrategy/Prevention.aspx> (un élément clé de le pilier de prévention est la sensibilisation , y compris vulgarisation de la politique de l'ONU sur SEA).
- ¹²⁸ Kolbe *supra* note 118 at 18.
- ¹²⁹ *Id.* at 19.
- ¹³⁰ See, e.g., OIOS EVALUATION REPORT *supra* note 115, ¶4 (“victim assistance does not include monetary compensation,” - l'assistance des victim n'inclue pas des reparations); see also *UN Strategy: Remedial Assistance*, UNITED NATIONS CONDUCT AND DISCIPLINE UNIT, (2010), <https://cdu.unlb.org/UNStrategy/RemedialAction.aspx>.
- ¹³¹ OIOS EVALUATION REPORT *supra* note 115 ¶30 (average length was 16 months); see also *Frequently Asked Questions*, OFFICE OF INTERNAL OVERSIGHT SERVICES, <https://oios.un.org/page?slug=frequently-asked-questions> (“Besides an acknowledgement of receipt for your report, OIOS will not generally provide updates on the status of your report.” - Apart d'un notification de receipt de votre rapport, OIOS n'envoie pas habituellement des mise-a-jours sur le statut de votre rapport.).
- ¹³² SOFA MINUSTAH, ¶¶ 51(a), 52, 57 (Pour les charges des crimes commis par une civile, SOFA 51 a demandé que le gouvernement d'Haiti informe le chef de la MINUSTAH de toutes poursuites pénale. Dans le cas où la MINUSTAH s'oppose a la poursuite, un tribunal indépendant doit déterminer si la poursuit est justifié avec section 57 de la SOFA; pour tous réclamations civiles, le paragraphe 52 de la SOFA UN-HAITI note que les processus civiles peut être initiés contre les personnels de la

MINUSTAH si le gouvernement informe le chef de la MINUSTAH, qui est obligé de déterminer si les actes en question sont commis pendant le décharge des devoirs officiels de l'ONU.)

¹³³ OIOS EVALUATION REPORT *supra* note 115 ¶ 37-38 (“member States do not regularly provide such information on taking action or providing information to the United Nations as this lies within Member States’ discretion” - les membres Etats de l'ONU ne soumettent pas régulièrement ces informations sur le statut des affaires en cours à l'ONU).

¹³⁴ SOFA MINUSTAH *supra* note 132, ¶ 51(b).

¹³⁵ OIOS EVALUATION REPORT *supra* note 115, ¶ 42.

¹³⁶ Carol J. Williams, *U.N. confronts another sex scandal*, LA TIMES, (15 décembre 2007),

<http://articles.latimes.com/2007/dec/15/world/fg-haitisex15/2>.

¹³⁷ OIOS EVALUATION REPORT *supra* note 115, ¶ 42.

¹³⁸ MINUSTAH, communication personnelle, novembre 2015.